APRÈS ART. 44 N° 523

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N º 523

présenté par

M. Reda, M. Emmanuel Maquet, Mme Audibert, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Door, Mme Levy, M. Sermier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Trastour-Isnart, M. Hemedinger, M. Benassaya, M. Meyer, M. Grelier, M. de la Verpillière, M. Viry, M. Bazin et M. Menuel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 44, insérer l'article suivant:

L'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, le représentant de l'État dans le département où, à Paris, le préfet de police peut, en cas de violation d'une mesure de fermeture d'un lieu culte, proroger l'arrêté de fermeture pour une durée qui ne peut excéder douze mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de renforcer le caractère dissuasif d'une mesure de fermeture d'un lieu de culte en prévoyant la possibilité, pour le préfet, de proroger son arrêté en cas de violation de ladite mesure.